DVV Life Professional Control

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS-PERSONNES PHYSIQUES

CPTI

Qui sont les parties concernées ?

Le produit DVV Life Professional Control est destiné aux travailleurs indépendants actifs en tant que personnes physique, aux conjoints aidant ou les aidants indépendants qui sont redevables d'au moins la cotisation sociale minimale en tant qu'indépendant à titre principal.

- Le preneur d'assurance = l'indépendant
- L'assuré = l'indépendant
- Le bénéficiaire en cas de vie = l'indépendant
- Le bénéficiaire en cas de décès = le(s) bénéficiaires désigné(s) par le preneur
- L'organisme de pension = Belins SA

Quelles prestations sont prévues ?

La convention de pension pour travailleurs indépendants personnes physiques permet au preneur de se constituer un capital pension complémentaire.

Le DVV Life Professional Control permet au preneur d'assurance de choisir d'investir les contributions en branche 21 et/ou en branche 23.

La clé de répartition entre la branche 21 et la branche 23 ainsi qu'entre les fonds de la branche 23 est librement choisie.

Ce choix peut être revu à tout moment tant pour les primes futures que pour les réserves déjà constituées.

- En branche 21, le capital assuré correspond à la capitalisation des primes au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement de la prime. En plus, une participation bénéficiaire, elle aussi capitalisée au taux garanti en vigueur au moment de son octroi, peut être attribuée chaque année.

  En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) le montant de l'épargne constitué à ce moment.
- En branche 23, le preneur d'assurance peut choisir d'investir ses primes entre 10 fonds d'investissement.

  En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) un montant correspondant à la valeur des fonds à ce moment.

Le contrat peut prévoir un capital décès minimum (optionnel) appelé « Formule Security » ou une couverture décès décroissante.

En choisissant une couverture décès optionnelle, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) en cas de décès le capital décès assuré ou la réserve, si celle-ci dépasse ce capital.

Le preneur d'assurance peut également souscrire en option une garantie complémentaire prévoyant l'exonération des primes et/ou un revenu garanti en cas d'incapacité de travail.

Comment la pension est-elle constituée ?

Le DVV Life Professional Control offre le choix au preneur d'assurance d'investir les primes en branche 21 et/ou en branche 23.

Branche 21

- **Taux d'intérêt garanti**

  Chaque contribution versée croît sur la base du taux d'intérêt garanti en vigueur au

moment du versement.
Les taux d'intérêt sont garantis pour chaque prime versée jusqu'à l'âge contractuel de fin.
Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs.

Le taux d'intérêt garanti s'élève en octobre 2024 à :

- 2,00% si la durée initiale (ou résiduelle pour des primes uniques de rattrapage) du contrat est supérieure ou égale à 8 ans
- 1,50% si la durée initiale (ou résiduelle pour des primes uniques de rattrapage) du contrat est comprise entre 3 et 8 ans
- 0,75% si la durée initiale (ou résiduelle pour des primes uniques de rattrapage) du contrat est inférieure à 3 ans

- **Participation bénéficiaire**

  En plus du taux d'intérêt garanti, Belins SA peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Le droit à la participation bénéficiaire dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

  Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise.

  Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, Belins SA, le cas échéant, le pourcentage de participation bénéficiaire, conformément à un plan de répartition technique qui est communiqué au(x) organe(s) de contrôle compétent(s).

  La participation bénéficiaire est octroyée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année concernée et est acquise le 1er janvier suivant. L'octroi de la participation aux bénéfices est subordonné à l'accord de l'Assemblée Générale de Belins SA.

Branche 23

Le rendement du volet branche 23 dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents.

Il n'y a pas de protection du capital, ni rendement garanti pour le volet branche 23.

Pour toute information complémentaire sur les fonds de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.DVV.be.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les conditions générales.

Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le présent contrat peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- Cela concerne l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration ou la réparation de biens immobiliers qui génèrent des revenus imposables ;
- Bien(s) immobilier(s) situé(s) dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) ;
- Bien(s) immobilier(s) fait (font) partie du patrimoine de l'assuré (en tant que plein propriétaire).

La CPTI peut être utilisée de deux manière pour le financement d'un bien immobilier :

- Avance sur police
- Mise en gage des droits de pension

Avance sur police

- Avec paiement d'intérêt, avec capitalisation des intérêts ou sans intérêt
- L'avance et le prêt doivent être remboursés dès que le bien sort du patrimoine de l'assuré.

- Les avances sont uniquement possibles pour le volet branche 21 de la police.
- Le montant minimal de l'avance est de 10.000 euros par contrat.
- Le montant maximal de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte des éventuelles retenues légales.
- L'acte d'avance mentionne les conditions sous lesquelles l'avance est octroyée.

Mise en gage des droits de pension

La CPTI peut être mis en gage comme garantie dans le cadre d'un crédit hypothécaire.

Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Prime maximale

La prime maximale est limitée par la règle fiscale dite des 80%. Belins SA calculera le montant maximal qui pourra être repris en charge professionnelle par l'indépendant sur base des renseignement fournis à la compagnie.

Prime minimale

La prime minimale est de 300 euros par an ou de 100 euros par mois.

Fréquence

Belins SA permet de verser les primes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le contrat peut prévoir des primes de rattrapages (primes uniques ou récurrentes) dans les limites de la règle des 80%.

Une offre peut être demandée, adaptée à la situation personnelle.

Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat doit obligatoirement être liquidé au moment de la mise à la retraite de l'assuré (la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations) ou en cas de décès de l'assuré.

Il n'y a alors aucun frais de sortie.

Un rachat est possible à partir du moment où l'assuré remplit les conditions pour prendre sa pension légale (anticipée). Des frais sont prélevés lors d'un rachat (voir ci-dessous).

Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans ce contrat peuvent être transférées vers un contrat CPTI d'un autre organisme de pension.

Dans ce cas des frais de rachat seront prélevés (voir ci-dessous).

Quelle fiscalité est d'application ?

Les informations qui suivent sont fournies à titre strictement indicatif et non exhaustif et non exhaustif, sous réserve d'éventuelles modifications de la réglementation/législation fiscale ou de leur interprétation.

Situation au 01.12.2024 :

Fiscalité des primes :

Une taxe de 4,4% (9,25% pour les primes des assurances complémentaires) est prélevée sur la prime.

Avantage fiscal :

Réduction d'impôt de 30% (+ additionnels communaux) sur les primes versées pour le volet Pension moyennant le respect de plusieurs conditions dont la règle des 80%. Cela veut dire que la pension complète (pension légale + éventuelles pensions complémentaires) calculée sur la base d'une durée normale de carrière professionnelle de 40 ans ne peut pas dépasser 80% du revenu de référence.

Le revenu de référence est défini comme la moyenne des revenus corrigés* des 3 périodes imposables antérieures.

Taxation sur les prestations à la date de fin du contrat (Vie) :

- Cotisation INAMI : 3,55%
- Cotisation de solidarité : 0 – 2%**
- Après ces deux retenues, le capital total, hors participations bénéficiaires, payé au plus tôt à partir de l'âge de la retraite anticipée ou non ou à l'occasion du décès de l'assuré est imposable à l'impôt sur les revenus au taux de 10% (précompte professionnel de 10,09%), sauf si la globalisation est plus avantageuse. S'il est payé dans d'autres circonstances, il est imposable au taux de 33% (précompte professionnel de 33,31%), sauf si la globalisation est plus avantageuse.
- Des droits de succession peuvent être dus lors du paiement du capital décès.

Financement immobilier :

Lorsque le contrat a été mis en gage ou a fait l'objet d'une avance pour le financement d'un bien immobilier propre et unique, une première tranche sera soumise à une taxation suivant le principe de conversion en rente fictive. Le solde sera taxé selon les modalités décrites ci-avant.

*Il s'agit des profits, bénéfices ou rémunération du conjoint aidant, excepté les plus-values et profits ou bénéfices d'une activité professionnelle antérieure, diminués avec des frais professionnels et augmentés des cotisations sociales et des primes PLCI dans la mesure où ils sont déjà repris dans les frais professionnels.

**La cotisation définitive est calculée en tenant compte de toutes les pensions légales et extralégales et régularisées par l'Office National des Pensions (ONP).

Quels sont les coûts ?

Frais d'entrée

Des frais de maximum 4% sont prélevés sur les contributions.

Frais de gestion

Pour la réserve du volet branche 21

Des frais de gestion mensuels de 0,01% sont prélevés de la réserve.

Pour la réserve du volet branche 23

Les frais de gestion du volet de la Branche 23 sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Pour toute information complémentaire sur les frais du volet de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.DVV.be.

Frais de transfert ou d'arbitrage

En cas de transfert de fonds d'investissement internes au sein du volet branche 23 (conversion)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque conversion à concurrence de la valeur convertie.
- Une fois tous les 12 mois, il est possible d'effectuer une conversion sans prélèvement de frais.

En cas de transfert de la branche 21 à la branche 23 ou inversement (arbitrage)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage à concurrence de la valeur arbitrée.
- Pendant les dix dernières années du contrat, il est possible d'effectuer un arbitrage du volet Branche 23 vers le volet branche 21 sans prélèvement de frais une fois tous les 12 mois.

En cas d'arbitrage du volet Branche 21 vers le volet branche 23, la compagnie pourra imputer une indemnité conjoncturelle de transfert interne, comme décrit dans les Conditions Générales.

En cas de transfert vers un autre organisme de pension ou en cas de rachat anticipé, des frais de rachat de 5% seront prélevés. L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que l'opération est effectuée pendant la 4ième, 3ième, 2ième ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75 euros. Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). Sur la base de l'indice de novembre 2024, ce montant est égal à 165,51 euros.

Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une « fiche pension » sera envoyée chaque année à l'indépendant qui a payé une contribution l'année précédente. Elle reprend les principales caractéristiques du contrat : la réserve acquise (ce que l'indépendant a déjà épargné), le capital prévu lors de sa pension, le montant des primes, le rendement de son contrat, les participations bénéficiaires octroyées.

La même information peut être retrouvée sur "MyPension'

Pour en savoir plus sur la politique d'investissement des différents fonds d'investissement internes, le règlement de gestion peut être consulté dans une agence DVV ou sur le site www.DVV.be

Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller DVV, soit votre chargé de relation. À défaut, vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller, à votre chargé de relation ou au gestionnaire de votre dossier, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? L'Ombudsman des Assurances est à votre disposition: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be.